

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1985)
Heft: 773

Rubrik: Point de vue

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'Etat gestionnaire

«Des buts moins ronflants, plus opérationnels, discutés dans le détail de leur concrétisation, adaptés continuellement. C'est probablement la voie à défricher pour jeter les bases d'une action publique adaptée à la complexité de la société moderne. Des lois plus souples, moins définitives, précisées au fil de leur confrontation avec la réalité à laquelle elles s'appliquent»: sous le titre «Le rêve et la loi», nous tentions, dans le dernier numéro de DP (772, J. D.), après un rapide bilan des politiques publiques, dans notre pays comme ailleurs, de tirer la leçon de leur échec. Cidessous, Charles-Albert Morand, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève, reprend la balle au bond. (Réd.)

L'échec des politiques publiques, pour une part qu'il est difficile de quantifier, peut être attribué aux instruments particuliers utilisés par l'Etat. Certes, il ne faut pas négliger l'incapacité occasionnelle des bureaucraties et des législateurs; mais la cause structurelle de cet échec, moins connue et probablement plus importante, réside dans la contradiction entre les exigences pratiques et juridiques.

D'un côté on exige de l'Etat l'adoption rapide de mesures efficaces. De l'autre le droit impose lentement et rigidité. Cette contradiction se manifeste aussi bien au niveau de la solution des problèmes nouveaux que de la mise en œuvre des politiques.

Les exigences pratiques voudraient qu'en partant

d'une réalité socio-économique complexe et mal connue, l'Etat puisse progressivement mettre en place des solutions adéquates. Par un mouvement de bas en haut, partant des exigences de la réalité pour aboutir à des normes d'action, les pouvoirs publics devraient être à même d'adopter des solutions provisoires, de les tester et de les corriger pour parvenir à des remèdes plus élaborés mais toujours adaptables à des circonstances changeantes.

Le droit de son côté exige la stabilité et se construit par un mouvement qui va de haut en bas, partant d'une idée très générale exprimée dans la Constitution, pour arriver, à travers un long processus de concrétisation, à des décisions d'espèce en prise directe sur la réalité. Le principe de légalité postule cette construction rigide et exige en outre la présence dans la loi déjà de normes détaillées permettant à l'administré de connaître très exactement ses droits et ses obligations.

La tension entre ces deux ordres d'exigences est permanente. Elle conduit dans certains domaines — comme la radio-télévision — à des phénomènes pathologiques d'inversion normative. On a commencé par prendre une décision (concession SSR), pour adopter ensuite un règlement (radios locales),

puis une loi (autorité autonome de plainte) et enfin un article constitutionnel.

Pour ce qui est de l'application, les exigences pratiques supposent souplesse, rapidité d'intervention, large pouvoir d'appréciation. Le droit de son côté exige que l'administration soit réglementée, que son pouvoir d'appréciation soit limité et que son action soit encadrée dans des procédures.

L'Etat gestionnaire est-il dès lors condamné à l'inefficacité ou à l'arbitraire? Comme il s'agit d'un jeu à somme nulle, il n'est pas possible de viser à la fois l'efficacité et la légalité maximales. Il s'agit de trouver un équilibre qui pourrait être atteint par une conception dynamique et cybernétique de la législation. Au départ on pourrait se contenter de lois-cadre, peu détaillées, qui permettraient d'instituer un débat public sur un problème nouveau; puis, fort des connaissances acquises, le législateur pourrait préciser la législation.

Devant la lourdeur du processus législatif, les pouvoirs publics sont amenés à recourir à des instruments plus souples et moins contraignants: information, incitation, planification. N'est-ce pas le signe que par sa structure même le droit n'est plus adapté à la solution des problèmes que la société confie à l'Etat?

C.-A. Morand

NESTLÉ

Les amis américains

En point de mire, la prochaine assemblée des actionnaires de Nestlé le 23 mai prochain: dans cette perspective, la «convention» d'actionnaires Nestlé, la Canes, fourbit les questions qu'elle juge indispensables à la bonne information des détenteurs d'actions de la multinationale de moins en moins veveysanne. Peu de chance, à vrai dire,

que le cérémonial annuel de la société s'en trouve bouleversé, ni qu'une majorité des participants à la célébration en conçoive des problèmes de conscience. Et pourtant...

Et pourtant, la petite dizaine de points d'interrogation posés dans le dernier bulletin d'information de la Cables (adresse utile: c.p. 20, 1261 Trélex) mérite un moment d'attention. Trois exemples.

A propos du rachat de Carnation, la big opération de 3 milliards de dollars en automne de l'année